

STATUTS Màj 02/2026

Article 1 – Constitution et dénominations

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT MAXIMIN**.

Article 2 – Objectifs

Cette association a pour objet de mettre en place une amélioration de vie en caserne. Elle permet également de promouvoir la convivialité et l'entraide entre leurs membres. Ces moyens d'actions sont l'organisation de manifestations et toutes initiatives permettant de réaliser les objectifs de l'association.

Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé au 456, chemin du moulin, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les ressources

Les ressources propres de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions,
- Les bénéfices résultants de la campagne des calendriers et des diverses manifestations organisées par l'association,
- Les dons divers.

Article 6 – les membres et les conditions d'admissions

Les membres de l'association sont :

- Les membres actifs
- Les membres d'honneurs

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les membres mineurs doivent avoir une autorisation parentale écrite permettant d'adhérer à l'association.

Article 7 – Les membres actifs

Ce sont les personnels actifs du SDIS 83 (SPP, SPV) :

- affectés au centre de secours de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME,
- résidant sur le secteur ou les environs de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME et intervenant au centre de secours,

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation et ont droit de vote.

Article 8 – Les membres d'honneur :

Ce sont les anciens membres actifs de plus de 55 ans ayant réalisé au minimum 30 ans révolus au sein du SDIS 83 dont plus de la moitié au sein de notre association.

Peuvent également être membres d'honneur, les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association et sur proposition du bureau. Une liste de ses membres sera établie par le conseil d'administration chaque année et soumise au vote durant l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur ne sont pas soumis à la cotisation et n'ont pas le droit de vote.

Article 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation est proposé par le conseil d'administration et est fixé durant l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par démission du membre auprès de l'association à l'aide d'un courrier à l'attention du président de l'amicale.
- par radiation :
 - Suite au non-respect des critères de l'Article 7 du présent statut pour les membres actifs,
 - Suite à un décès.
- par exclusion par le conseil d'administration pour :
 - Non-respect du présent statut,
 - Motif grave portant préjudice moral ou matériel envers l'association.

La radiation d'un membre prend effet à la fin de l'année calendaire.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé sera informé par le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé réception et sera invité à fournir des explications par oral soumis à un procès-verbal écrit, signé par les membres du conseil d'administration, il sera enregistré dans le registre. L'exclusion d'un membre est effective dès la prise de décision du conseil d'administration.

Article 11 – Le conseil d'administration, le bureau

L'association est dirigée par un conseil appelé « conseil d'administration ». Il est composé de 9 membres actifs maximum.

Ceux-ci sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Au terme de son mandat, le membre devient sortant et rééligible, sauf en cas de renouvellement de plus de 2/3 du conseil d'administration.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être présentées sous forme de courrier, adressé au président de l'amicale au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre actif et majeur dans l'association au jour des élections.

Afin de transmettre et pérenniser certains actes administratifs, le renouvellement du conseil d'administration se fera à hauteur de 2/3 de celui-ci. Si plus du 2/3 du conseil d'administration est rééligible, des membres sortants pourront prolonger d'1 an, jusqu'à 1/3 de la capacité collégiale des membres du conseil d'administration. Ces membres seront désignés par le conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, par scrutin secret, un bureau composé de (sans distinction de genre) :

- un Président
- un Vice-Président,
- un Trésorier et si nécessaire un trésorier adjoint,
- un Secrétaire et si nécessaire un secrétaire adjoint,

De ce fait, le président devient le représentant légal de l'association.

Article 12 – Les rôles du conseil d'administration et du bureau

Le rôle du conseil d'administration est de définir l'orientation et un budget prévisionnel en lien avec les objectifs de l'association. Il est en droit de définir en dehors du règlement intérieur, toute mesure ou règle utile à la bonne marche de l'association.

Le rôle du bureau est de veiller au bon fonctionnement administratif et à la gestion financière de l'association en lien avec les orientations données par le conseil d'administration.

Article 13 – Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre au minimum, sur convocation du président ou sur demande du tiers des membres du conseil d'administration. Des convocations seront envoyées au minimum une semaine à l'avance.

En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont tenus d'informer le Président dès que possible.

La présence d'au moins 2/3 des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage, le vote du président est prépondérant.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal signé par les membres présents sera établi et enregistré dans le registre.

Article 14 – Poste vacant et exclusion du conseil d'administration

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres.

Le poste pourra être proposé en respectant les critères suivants :

- A un membre ayant été candidat avec une majorité de vote plus une voix durant la dernière assemblée générale et n'ayant pas eu le nombre de votes suffisants pour être élu

faute de place dans le conseil d'administration. Ce membre aura droit de vote durant les réunions.

- A un membre désigné par le conseil d'administration, celui-ci n'aura pas le droit de vote durant les réunions.

Ce ou ces postes seront remplacés définitivement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance de poste du président, le vice-président le succède. En cas de refus par les membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire devra être organisée.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse écrite, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du conseil. Le poste deviendra vacant.

Article 15 – Dispositions communes aux assemblées générales

- Les assemblées générales sont composées des membres actifs de l'association.
- Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire du bureau en indiquant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
- Ne peuvent être abordés uniquement les points inscrits à l'ordre du jour.
- La présidence de l'assemblée appartient au président de l'association.
- Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
- Un quorum du tiers des membres plus un (présents ou représentés) est requis pour valider les décisions, sauf assemblée générale extraordinaire pour dissolution de l'association.
- Les votes et approbations sont validés à la majorité des voix des membres (présents ou représentés), sauf assemblée générale extraordinaire pour dissolution.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf deux cas :
 - si le quart au moins des membres présents souhaite le vote par scrutin secret,
 - élection des membres du conseil d'administration.
- En cas de nécessité absolue et d'impossibilité d'organiser les assemblées générales en présentiel, celle-ci pourront se tenir soit par correspondance écrite, soit par correspondance dématérialisée. Le choix de la correspondance sera précisé par le conseil d'administration.

Article 16 – Registres :

Le bureau doit tenir à jour un registre regroupant les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, extraordinaires, réunions de conseil d'administration, démissions des membres de l'association, démissions des membres du conseil d'administration, et tous documents qui lui semblera nécessaire.

Le registre est accessible à chaque membre de l'association.

Article 17 – L'assemblée générale ordinaire

- Cf Article – 15 : Dispositions communes aux assemblées générales
- Elle se réunit chaque année au mois de janvier ou février.
- Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée
- Le président, assisté des membres du conseil d'administration, expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

- Le trésorier du bureau rend compte de la gestion des comptes et des budgets en cours et prévisionnels, et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration par scrutin secret.

Article 18 – L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- Cf Article – 15 : Dispositions communes aux assemblées générales
- Les membres sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. En cas de modification, celui-ci doit-être approuvé durant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement est destiné à aider le bureau et à fixer certains points non prévus par les présents statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoqué spécialement à cet effet.

- Cf Article – 16 : Dispositions communes aux assemblées générales
- Les modalités concernant le quorum et les délibérations sont modifiées.
- Le quorum est porté à la moitié des membres plus un.
- La délibération est prise obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés

Article 21 – Dévolution des biens

Le ou les liquidateurs veilleront à ce que l'actif net, s'il y a lieu, soit dévolu à l'association « ODP - Œuvre des Pupille des Sapeurs-Pompiers de France ».

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 22 – Libéralités :

Le rapport et les comptes annuels (y compris ceux des comités locaux) peuvent être adressés chaque année au Préfet du département ou son représentant.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir,

à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.